

autorisant la Province de l'Atacora et l'Office Béninois de CINEMA (OBECI) à déroger à titre exceptionnel à la Procédure d'Appel d'Offres

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
- VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement,
- VU le Décret n° 76-46 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement
- VU l'Ordonnance n° 76-7 du 13 Février 1974 portant Réorganisation de l'Administration Territoriale ;
- VU le Décret n° 74-26 du 13 Février 1974 fixant les attributions et les prérogatives des Préfets de Province et des Chefs de District et déterminant les services directement placés sous leur autorité ;
- MUR proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.— Par dérogation exceptionnelle aux textes en vigueur, la Province de l'Atacora et l'Office Béninois de Cinéma (OBECI) sont autorisés à signer avec la Coopérative Provinciale de Bâtiments de l'Atacora, une convention d'un montant de Vingt Cinq Millions (25.000.000) de francs environ en vue de construire deux salles de cinéma à Djougou et à Natitingou.

ARTICLE 2.— Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prendra effet à compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 23 Avril 1976

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances,



Intendant-Militaire de 3° Classe
Isidore AMOUSSOU

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République
Chargé de l'Intérieur de la Sécurité, et de l'Orientation
Nationale



Capitaine de Gendarmerie Martin Dohou AZONHIHO

Ampliations : PR 8 - CS 6 - CNR 4 - MISON 6 - Province de l'Atacora 10 -
OBECI 10 - Ministères 14 - DCCT-IGF-ONEPI-Gde Chancel. 4 - IGAA 1.-

